



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> décembre 2015  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente et unième session

Point 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Technologies de l'information et de la communication et exploitation sexuelle des enfants**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme livre une analyse du cadre juridique applicable à l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet et recense les différentes formes d'exploitation sexuelle en ligne, notamment les contenus pédopornographiques, la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (grooming), la « sextortion » et la retransmission en direct sur Internet d'agressions sexuelles sur des enfants. Le rapport examine les manières de prévenir ce phénomène au moyen de lois et de stratégies d'autonomisation destinées aux enfants et aux personnes qui s'en occupent, propose des exemples de bonnes pratiques et formule des recommandations concernant la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 28/19 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a invité le Haut-Commissariat des droits de l'homme (HCDH) à rédiger un rapport sur le thème des technologies de l'information et de la communication et de l'exploitation sexuelle des enfants, en étroite collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes, notamment les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), d'autres organes et organismes des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont concernés, les organisations régionales et les organismes régionaux de défense des droits de l'homme, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les enfants eux-mêmes, et de présenter ce rapport au Conseil à sa trente et unième session. Le rapport s'appuie également sur des études réalisées récemment par les mécanismes concernés et répond à la nécessité de donner suite aux recommandations qui y figurent.

## II. Contexte actuel

2. Les technologies de l'information et de la communication (TIC), qui comprennent tous les appareils et applications permettant de communiquer, notamment la radio, la télévision, les téléphones portables ainsi que les ordinateurs, le matériel et les logiciels de réseau, ne sont plus des éléments facultatifs dans la vie des enfants; elles font de plus en plus partie intégrante de la vie quotidienne. Elles sont importantes tant pour l'éducation et le développement social des enfants et des jeunes que pour l'ensemble de l'économie mondiale. Il ressort d'un sondage réalisé récemment auprès d'adolescents de neuf pays d'Amérique latine que plus de 80 % d'entre eux considéraient que la qualité d'accès à Internet était un droit fondamental (voir A/69/264, par. 76).

3. Le développement de l'accès à Internet a ouvert aux enfants des possibilités presque infinies du point de vue de l'accès aux contenus et de l'exercice de leurs droits, notamment le droit de recevoir et de répandre des informations et d'exprimer des opinions. Internet offre de nouvelles possibilités en termes d'enseignement formel et informel, de créativité, d'interaction sociale et de participation à la vie civique. Toutefois, ces avantages entraînent des risques croissants pour les enfants. En particulier, l'expansion rapide d'Internet dans le monde entier, qui permet d'atteindre instantanément toujours plus de personnes, expose davantage d'enfants et de jeunes aux violences sexuelles et aux nouvelles formes d'exploitation sexuelle. Il s'agit notamment de la prolifération d'images et de contenus présentant des agressions sexuelles commises sur des enfants (pornographie mettant en scène des enfants), de relations inappropriées avec des enfants et du « grooming » par des adulte non connus de l'enfant, de la distribution de contenus générés par les enfants eux-mêmes, notamment l'envoi de messages à caractère sexuel (sextos), de la contrainte sexuelle (sextortion) exercée sur des enfants, et de la diffusion de vidéos d'agression sexuelle d'enfants, y compris en direct.

4. En raison de l'évolution rapide de l'environnement, il est difficile pour les législateurs et les décideurs d'assurer en permanence une protection adéquate aux enfants. Compte tenu de la nature transnationale d'Internet et des difficultés que cela implique en termes de détection, d'enquête, d'identification des victimes et de répression, la collaboration entre les États, les organisations internationales et le secteur des entreprises est indispensable.

5. Il est cependant important de rappeler que les risques auxquels les enfants sont exposés en ligne ne se traduisent pas nécessairement en atteintes. Pour élaborer des stratégies efficaces, il convient de bien distinguer les risques que courent les enfants en ligne des atteintes qui découlent d'activités en ligne. Il est important de ne pas se borner à essayer d'éliminer les risques qui menacent le développement des capacités des enfants en tant que citoyens de la société numérique et leur aptitude à faire face aux difficultés. Plutôt que de brider la curiosité naturelle et le sens de l'innovation des enfants par crainte des risques qu'ils pourraient rencontrer dans leurs activités en ligne, mieux vaudrait miser sur leur ingéniosité et améliorer leur capacité de résilience lorsqu'ils explorent toutes les possibilités offertes par Internet<sup>1</sup>.

### III. Cadre juridique international

6. La Convention relative aux droits de l'enfant ne mentionne pas expressément la protection des enfants sur Internet. En effet, le World Wide Web n'a été mis en service qu'en 1989 (le terme « Internet » n'avait été utilisé pour la première fois que sept ans plus tôt), année de l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale.

7. Néanmoins, la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, notamment celui sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants sont pleinement applicable à l'environnement numérique et donnent d'importantes indications pour la mise en œuvre des droits de l'enfant sur Internet. Plus concrètement, la Convention impose aux États de faire en sorte que toutes les décisions soient guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), de respecter et favoriser l'autonomie et la liberté d'action que l'enfant acquiert peu à peu (art. 12) et de protéger les enfants contre la discrimination et la violence (art. 2 et 19). C'est sur la base de ces articles que l'on peut espérer tirer parti des possibilités qu'offre le monde numérique pour stimuler l'apprentissage et la liberté d'expression de l'enfant (art. 13), aider celui-ci à accéder à des informations, à les recevoir et à les communiquer (art. 13 et 17), ainsi que pour le protéger des contenus et des informations qui pourraient lui être préjudiciables (art. 19), empêcher toute immixtion illicite dans sa vie privée ou sa correspondance, et lui éviter de se trouver dans des situations qui risqueraient de porter atteinte à son honneur et à sa réputation (art. 16).

8. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les enfants doivent être protégés contre toute forme de violence et de négligence (art. 19), y compris l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle (art. 34) et contre les autres formes d'exploitation préjudiciables à leur bien-être (art. 36). Pour ce qui est des images montrant des violences sexuelles commises contre des enfants, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants interdit toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles et impose à chaque État de veiller à ce que le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir des matériels pornographiques mettant en scène des enfants soit pleinement couvert par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée. Le Protocole facultatif impose également aux États de criminaliser la possession de contenus pédopornographiques dans le but de les distribuer, de les diffuser ou de les vendre.

<sup>1</sup> Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, *Releasing Children's Potential and Minimizing Risks: ICTs, the Internet and Violence against Children*, New York, 2014, p. 22.

9. L'article 6 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants engage les États parties à s'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure. Cette entraide est particulièrement importante compte tenu du caractère planétaire de l'Internet et de la dimension internationale qui caractérise une grande partie de la violence, de l'exploitation et des agressions en ligne. En outre, en vertu de l'article 9 du Protocole facultatif, les États parties sont tenus d'adopter ou de renforcer, d'appliquer et de diffuser des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées. L'article dispose également qu'il faut accorder une attention spéciale aux enfants particulièrement exposés et sensibiliser le grand public, y compris les enfants, par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le Protocole facultatif. L'article 9 porte également sur la question importante de la réadaptation des victimes d'infractions impliquant des représentations de violences sexuelles commises sur la personne d'enfants et des réparations auxquelles les intéressés peuvent prétendre.

10. Ces dernières années, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant a accordé une attention accrue aux TIC et à Internet. Dans ses recommandations, il a mis en évidence les domaines fondamentaux dans lesquels des efforts supplémentaires étaient nécessaires et a notamment recommandé d'adopter un cadre national de coordination pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris sur Internet [CRC/C/LUX/CO/3-4, par. 30 b)], de promulguer une législation complète afin d'ériger en infractions pénales « toutes les formes de pornographie mettant en scène des enfants et d'exploitation sexuelle des enfants sur Internet » [CRC/C/CHN/CO/3-4, par. 46 d)], ainsi que la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles et l'accès à des matériels pédopornographiques au moyen de technologies de l'information et de la communication [CRC/C/OPSC/PRT/CO/1, par. 26 a)], d'adopter des mesures visant à prévenir la publication et la diffusion de matériels pédopornographiques en établissant des mécanismes de surveillance qui permettent de bloquer automatiquement les contenus illégaux relayés par les fournisseurs d'accès Internet et autres médias, de prendre des mesures rapides pour instituer une autorité chargée de la sécurité sur Internet, un système d'agrément des fournisseurs d'accès à Internet et des moyens de détection des contenus nuisibles aux enfants (CRC/C/OPSC/USA/CO/2), et d'encourager la coopération avec le secteur des TIC et les autres secteurs concernés et de favoriser l'élaboration de mesures d'autorégulation volontaires, de normes d'éthique professionnelle et d'autres initiatives, notamment des solutions techniques favorisant la sécurité en ligne qui soient accessibles aux enfants [CRC/C/CHE/CO/2-4, par. 37 b)]. Le Comité a également examiné l'impact notable que les médias numériques et les TIC ont sur la vie des enfants; ses observations générales n° 13 (droit d'être protégé contre toutes les formes de violence), n° 14 (intérêt supérieur), n° 16 (secteur des entreprises) et n° 17 (droit au repos et aux loisirs et de se livrer au jeu) font toutes expressément référence aux médias numériques et aux TIC. En outre, en 2014, sa journée de débat général a porté sur le thème « Médias numériques et droits de l'enfant ».

11. D'autres organes ont adopté des normes internationales destinées à combattre la cybercriminalité et à protéger les enfants contre les risques et les préjudices liés aux activités en ligne, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants.

12. Plusieurs conventions régionales sont applicables à l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet, notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur la

protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et la Convention sur la cybercriminalité, la Convention de l'Union africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, l'Accord de coopération de la Communauté d'États indépendants en matière de lutte contre les infractions dans le domaine informatique, et la Convention de la Ligue des États arabes sur la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information.

## **IV. Identifier les cas d'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet**

### **A. Ampleur du problème**

13. Au début de l'année 1998, moins de 200 millions de personnes dans le monde entier utilisaient Internet. L'Union internationale des télécommunications (UIT) estime qu'à la fin de l'année 2015, le nombre d'utilisateurs d'Internet dans le monde aura atteint 3,2 milliards. Parmi ceux-ci, deux tiers vivent dans le monde en développement, où le nombre d'utilisateurs a doublé en cinq ans, passant de 974 millions en 2009 à 1,9 milliard en 2014<sup>2</sup>.

14. Le développement de la connectivité s'est accompagné de changements dans la manière dont les utilisateurs accèdent à Internet. Du fait de la pénétration des technologies mobiles sophistiquées, de nombreuses activités en ligne ne se font plus depuis des ordinateurs dans des lieux fixes. Lorsque les enfants utilisent la technologie mobile, il devient beaucoup plus difficile pour les parents et les autres personnes qui s'occupent d'eux de surveiller leurs activités en ligne et de surveiller, restreindre ou contrôler les sites sur lesquels ils se rendent<sup>3</sup>. En outre, l'augmentation du nombre d'enfants qui utilisent Internet multiplie les possibilités pour les personnes malveillantes d'entrer en contact avec des victimes potentielles. L'arrivée sur le marché d'un nombre croissant d'appareils mobiles à un prix très abordable facilite la production de contenus pédopornographiques tandis que l'émergence du haut débit a contribué à faciliter l'échange de tels contenus, notamment des fichiers contenant des photographies, des vidéos et des enregistrements audio. Enfin, des outils de chiffrement et des plateformes de plus en plus nombreux offrent divers niveaux d'anonymat en ligne aux pédophiles et rendent plus difficiles la détection de ces comportements illégaux sur Internet et l'identification des auteurs par les autorités.

15. Si le développement d'Internet n'est pas en lui-même à l'origine du risque qu'encourent les enfants, la toile devient l'un des endroits où les problèmes se posent de plus en plus souvent. Les possibilités qu'offrent Internet peuvent amplifier, compliquer ou intensifier les effets éventuels des formes de violence, d'agression et d'exploitation existantes et nouvelles.

### **B. Formes d'exploitation sexuelle sur Internet**

#### **1. Contenu à caractère pédopornographique**

16. La création, la publication et la distribution sur Internet de contenus à caractère pédopornographique font partie des activités facilitées par les nouvelles technologies qui retiennent la plus grande attention. Aux termes du paragraphe 1 c) de l'article 3 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la

<sup>2</sup> Voir UIT Données et chiffres concernant les TIC : le monde en 2015, disponible à l'adresse : [www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Pages/facts/default.aspx](http://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Pages/facts/default.aspx).

<sup>3</sup> UNICEF, La sécurité des enfants en ligne : défis et stratégies mondiaux, décembre 2011, p. 4.

pornographie mettant en scène des enfants, les États sont tenus d'ériger en infraction pénale le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir des contenus pornographiques mettant en scène des enfants. Or, les nouvelles technologies ont transformé ce que signifie en réalité « détenir » car, en raison de l'augmentation du débit Internet, il n'est plus nécessaire de télécharger et de stocker des images, celles-ci pouvant être visionnées en ligne.

17. Le problème des contenus pédopornographiques qui circulent sur Internet a atteint une ampleur sans précédent et il n'est pas rare que les délinquants détiennent à eux seuls plusieurs millions d'images ou de vidéos. La manière dont les contenus sont échangés a également évolué, passant de sites Web commerciaux à des réseaux de poste à poste, ce qui permet de contourner plus facilement les logiciels de filtrage et de détection et, par conséquent, les personnes qui recherchent ou diffusent de la pédopornographie ont moins de risques de se faire démasquer (E/CN.15/2011/2, par. 15). Les actions de répression contre le partage de poste à poste de fichiers contenant des images pédopornographiques ont permis d'identifier des millions d'adresses IP proposant de la pédopornographie<sup>4</sup>. En outre, l'utilisation de services en nuage garantit à l'utilisateur un certain degré d'anonymat lors de l'échange et du stockage de pédopornographie en ligne, sans qu'il soit nécessaire de conserver ces contenus sur des appareils personnels. Qui plus est, les monnaies électroniques sont parfois utilisées pour acheter des contenus pédopornographiques. Ces monnaies sont souvent moins soumises à l'obligation de transparence et permettent aux utilisateurs de contourner les mesures prises par l'industrie de la finance pour combattre l'exploitation à des fins commerciales (A/HRC/28/56, par. 28). De plus, les transactions financières sont plus difficiles à retracer dans le cadre d'enquêtes criminelles.

18. Selon une organisation non gouvernementale, l'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet va vraisemblablement augmenter au cours des prochaines années, compte tenu de la hausse du taux d'adoption d'Internet dans le monde entier et de l'accroissement de la demande de nouveaux contenus pédopornographiques. L'organisation et ses permanences téléphoniques indiquent que le nombre de plaintes concernant des contenus illégaux échangés en ligne dans le monde a augmenté de 14 % en 2013 et que le nombre de cas confirmés de contenus pédopornographiques a augmenté de 47 %<sup>5</sup>.

19. Ces agissements ont souvent pour cible de jeunes victimes. Selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les contenus montrant des sévices sexuels commis sur des filles âgées de moins de 10 ans ont augmenté de 70 % entre 2011 et 2012, et ceux qui mettent en scène des bébés ou de très jeunes enfants ne sont pas rares (A/HRC/28/55, par. 59). La majorité des victimes sont des filles : 81 % des enfants apparaissant dans des contenus pédopornographiques confirmés sont des filles<sup>6</sup>. Une fois en ligne, ces images peuvent circuler indéfiniment, perpétuant le préjudice subi par les victimes. La diffusion de ces images contribue à promouvoir une sous-culture dans laquelle les enfants sont perçus comme des objets sexuels et à renforcer également la conviction des personnes appartenant à ces communautés qu'il s'agit d'une pratique « normale » puisque tant d'autres ont le même faible pour les enfants (A/69/264, par. 96).

<sup>4</sup> Ministère de la justice des États-Unis, « La Stratégie nationale pour la prévention et l'interdiction de l'exploitation des enfants », août 2010.

<sup>5</sup> International Association of Internet Hotlines (INHOPE), « Online child sexual exploitation likely to rise in the coming years », 16 avril 2014.

<sup>6</sup> Voir INHOPE, victim profiles, à l'adresse [www.inhope.org/tns/resources/statistics-and-infographics/statistics-and-infographics-2014.aspx](http://www.inhope.org/tns/resources/statistics-and-infographics/statistics-and-infographics-2014.aspx).

## 2. Grooming

20. La sollicitation d'enfants, connue aussi sous le nom de « grooming », est une forme d'exploitation et de sévices qui n'est pas expressément visée par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il ne s'agit pas d'une nouvelle forme d'exploitation puisque le grooming – qui consiste à mettre l'enfant en confiance pour qu'il consente à un contact sexuel – fait depuis longtemps partie intégrante des agressions sexuelles sur des enfants. Internet permet néanmoins d'accélérer le processus de grooming (A/HRC/28/56, par. 38) et d'internationaliser sa portée d'une façon jusqu'alors impossible. L'avènement des réseaux sociaux a aussi permis aux personnes qui exploitent des enfants de se livrer plus facilement au grooming, en utilisant les réseaux sociaux pour entrer en contact avec leurs victimes. Selon l'UNICEF, Internet brouille les limites traditionnelles de la vie privée. Ainsi, des enfants conversent dans ce qui semble être un cadre privé alors qu'en fait, ils s'exposent sciemment ou non à un public d'inconnus se trouvant n'importe où dans le monde. Les signes qui peuvent alerter dans le monde réel, comme des signes physiques ou des comportements, ou l'avis des amis, ou des personnes qui s'occupent de l'enfant, sont largement absents sur Internet<sup>7</sup>.

21. Si l'on craignait autrefois les agresseurs qui cherchaient à rencontrer en personne des enfants, les comportements ont changé et d'autres formes d'atteinte sont apparues. De plus en plus souvent, l'agresseur persuade l'enfant de se livrer à des activités sexuelles devant sa webcam – séquence que l'agresseur enregistre – ou de lui envoyer des photographies à caractère sexuel. Souvent, une fois les vidéos ou les photographies recueillies, l'enfant fait l'objet de menaces s'il refuse de produire des contenus similaires ou de verser de l'argent (A/HRC/28/56, par. 38).

22. Il est difficile de déterminer la fréquence du grooming car les victimes sont souvent réticentes à l'idée de porter plainte. Cependant, des études montrent qu'en Europe, près d'un enfant âgé de 9 à 16 ans sur trois a déjà dialogué en ligne avec un inconnu<sup>8</sup>; en Amérique latine, ce taux s'élève à 40 %<sup>9</sup>. S'il est vrai que ces échanges ne sont pas tous préjudiciables, d'après les estimations, entre 13 et 19 % des enfants ont déjà été soumis à des sollicitations sexuelles non souhaitées<sup>10</sup>.

23. Il convient de souligner que les campagnes mettant en garde contre les cyber-prédateurs qui mentent sur leur âge dans l'espoir d'avoir des relations sexuelles avec des enfants ne rendent pas bien compte de l'ensemble du problème ni de sa nature. Les études montrent que les crimes sexuels sur Internet sont plus souvent des atteintes sexuelles sur mineurs impliquant des adultes qui séduisent ouvertement des adolescents n'ayant pas l'âge du consentement que des agressions sexuelles, une tromperie quant à l'âge ou une agression à caractère pédophile<sup>11</sup>. Des recherches menées aux États-Unis d'Amérique indiquent qu'en réalité la plupart des délinquants en ligne sont francs quant au fait qu'ils sont adultes<sup>12</sup>. Cette transparence peut

<sup>7</sup> UNICEF, La sécurité des enfants en ligne (voir note de bas de page 3), p. 5.

<sup>8</sup> Stephen Webster et al., European Online Grooming Project: Final Report, Commission européenne, mars 2012, p. 24 et 25.

<sup>9</sup> Sergio Garcia de Diego, *Understanding the use of ICTs by children and young people in relation to their risks and vulnerabilities online specific to sexual exploitation: a youth-led study in Latin America* (ECPAT, Bangkok, juin 2012), p. 38.

<sup>10</sup> Helen Whittle et al., "A review of young people's vulnerabilities to online grooming", *Aggression and Violent Behaviour*, vol. 18, No. 1 (janvier-février 2013), p. 65.

<sup>11</sup> UNICEF, La sécurité des enfants en ligne (voir note de bas de page 3), p. 40.

<sup>12</sup> Janis Wolak, "Research findings in the United States about sexual exploitation via virtual interactions", in *Research Findings on Child Abuse Images and Sexual Exploitation of Children Online* (ECPAT, Bangkok, 2009), p. 7.



compliquer la protection des adolescents contre ce type de contacts, car ils ne se considéreront pas forcément comme des victimes.

### 3. Diffusion de contenus générés par les enfants eux-mêmes

24. Si de nombreuses images à caractère sexuel représentant des enfants sont créées et distribuées sans le consentement des enfants ou à leur insu, d'autres sont produites par les enfants eux-mêmes. La création et la distribution de contenus à caractère sexuel générés par des enfants dans le cadre d'une interaction « intime » en ligne ou résultant de pressions de leurs camarades est désormais un phénomène largement répandu. Cette pratique souvent appelée « sexting » présente le risque réel que ces contenus soient visionnés par des personnes auxquelles ils n'étaient pas destinés. Une étude a révélé que 89,9 % des images examinées avaient été recueillies dans leur emplacement d'origine puis redistribuées sur des sites Web tiers<sup>13</sup>.

25. En 2013, une enquête menée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par l'organisation non gouvernementale ChildLine concernant des adolescents âgés entre 13 et 18 ans a montré que 60 % des participants s'étaient déjà vu demander une image ou une vidéo à caractère sexuel d'eux-mêmes, 40 % avaient déjà créé une image ou une vidéo d'eux-mêmes, et 25 % avaient déjà envoyé à quelqu'un une image ou une vidéo d'eux-mêmes. Si la plupart ont déclaré que l'image avait été envoyée à un petit ami ou à une petite amie, un tiers a indiqué l'avoir envoyée à quelqu'un rencontré en ligne, mais qu'il ne connaissait pas en personne et 15 % à une personne totalement étrangère.

26. Il est important de travailler avec les enfants afin de les sensibiliser aux risques que présente cette pratique. Il est également nécessaire de veiller à ce que tout problème soit correctement traité dès le moment où il apparaît. En premier lieu, les enfants devraient avoir accès à un mécanisme de signalement et de plainte adapté qui leur permette de signaler aux autorités compétentes de manière sécurisée et confidentielle les contenus sexuellement explicites qu'ils ont créés eux-mêmes. En deuxième lieu, une fois qu'une image ou une vidéo d'un enfant a été reconnue comme étant explicitement sexuelle, des procédures devraient exister pour garantir un retrait rapide et effectif du contenu.

### 4. Extorsion sexuelle ou « sextortion »

27. Les images générées par les enfants eux-mêmes sont parfois utilisées par des personnes malveillantes pour les manipuler ou les contraindre en vue d'obtenir des faveurs sexuelles. La « sextortion » fait référence au processus par lequel une personne est contrainte à fournir des faveurs sexuelles, des contenus sexuels, de l'argent ou d'autres biens. En règle générale, la victime a l'impression qu'il y a un déséquilibre des forces entre elle et l'auteur, ce qui permet à celui-ci d'exercer des pressions afin que ses demandes sexuelles ou financières soient satisfaites. Quand ce sont des faveurs sexuelles qui sont demandées, il peut s'agir de tous types d'activité sexuelle comme le fait d'exposer ses parties intimes, de poser pour des photos à caractère sexuel ou de se soumettre à des sévices physiques.

28. Beaucoup de jeunes et d'enfants qui partagent sur Internet des contenus sexuels qu'ils ont eux-mêmes créés ne font rien pour cacher leur identité ou le lieu où ils se trouvent. Cela accroît le risque d'extorsion de la part de personnes malveillantes qui utilisent des renseignements personnels ou des informations permettant d'identifier la personne pour la contraindre. En outre, quand l'extorsion donne lieu à la diffusion sur Internet d'images indécentes prises par les victimes elles-mêmes, d'autres

<sup>13</sup> Internet Watch Foundation, Emerging Patterns and Trends Report #1: Youth-Produced Sexual Content, 10 mars 2015.



conséquences peuvent s'ensuivre, comme le harcèlement en ligne, ce qui victimise encore davantage l'enfant.

##### 5. Agressions sexuelles d'enfants en direct sur Internet

29. Ces dernières années, le développement de la couverture Internet, et l'accès à des connexions à haut débit améliorées et aux technologies mobiles, associés à d'autres facteurs sociaux et culturels dans le monde en développement, ont facilité l'émergence d'une forme nouvelle d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne : l'agression sexuelle d'enfants en direct sur Internet<sup>14</sup>. Concrètement, des adultes paient pour diriger et visionner une vidéo en direct d'enfants se livrant à des actes sexuels devant une webcam. Cette pratique dépasse les frontières car le spectateur peut se trouver n'importe où sur la planète et n'a pas besoin de se déplacer, ce qui rend la détection et la répression encore plus difficiles.

### C. Facteurs de risques qui augmentent la vulnérabilité

30. Si la couverture Internet progresse rapidement dans le monde entier, son développement est inégal et la qualité de la connexion varie beaucoup d'un pays à l'autre. En outre, les enfants peuvent utiliser Internet de diverses manières, ce qui les expose à des risques différents.

31. Dans les pays les plus pauvres, les enfants qui ont accès à Internet peuvent être particulièrement exposés à des sollicitations en ligne, et leur situation économique peut les inciter à accepter des propositions contre paiement<sup>15</sup>. Parallèlement, les parents et les enseignants n'ont pas forcément conscience des risques encourus en ligne, ce qui, dans la pratique, prive les enfants d'une importante source d'aide, de soutien et de protection.

32. Les divers groupes d'âge sont exposés à des risques différents sur Internet et sont également ciblés de manière différente. Les très jeunes enfants peuvent être particulièrement vulnérables sur Internet car ils n'ont ni les connaissances techniques ni les capacités nécessaires pour identifier les risques potentiels. Selon les chiffres de l'Internet Watch Foundation, plus de 80 % des victimes reconnues sur des images d'agressions sexuelles d'enfants ont 10 ans ou moins (3 % ont 2 ans ou moins), contre 74 % en 2011<sup>16</sup>. Les enfants plus âgés, eux, sont les principales cibles des délinquants sexuels qui utilisent Internet pour aborder leurs victimes et les rencontrer en personne<sup>17</sup>, et peuvent également être soumis à des risques exceptionnellement élevés d'exposition à des contenus préjudiciables et de harcèlement en ligne (E/CN.15/2014/7, par. 40).

33. Les différences entre les sexes peuvent également influencer sur la manière dont les enfants perçoivent les risques et y font face : si les garçons semblent plus concernés par la violence en ligne que les filles, celles-ci sont plus touchées par les risques liés aux contacts<sup>18</sup>.

<sup>14</sup> Voir Save the Children, "Webcam Child Sex Tourism. Becoming Sweetie: a novel approach to stopping the global rise of Webcam Child Sex Tourism".

<sup>15</sup> Warren J. Blumenfeld et R. M. Cooper, "LGBT and Allied Youth Responses to Cyberbullying: Policy implications", *International Journal of Critical Pedagogy*, vol. 3, No. 1, 2010.

<sup>16</sup> Voir E/CN.15/2014/CRP.1, par. 126.

<sup>17</sup> Janis Wolak, "Research findings in the United States about sexual exploitation via virtual interactions" (voir note de bas de page 12), p. 6 à 9.

<sup>18</sup> Sonia Livingstone et al., *Risks and safety on the internet: the perspective of European children*, LSE Research Online, 2011, p. 62.

34. Des études indiquent que les jeunes qui connaissent déjà à des difficultés dans leur vie quotidienne risquent également d'avoir des problèmes en ligne. Les enfants appartenant à des groupes vulnérables – notamment les enfants de milieux socioéconomiques défavorisés, les enfants touchés par les migrations, les enfants déscolarisés, les enfants appartenant à des minorités et les enfants handicapés – sont moins susceptibles de tirer parti des avantages qu'offre Internet ou d'obtenir des informations sur son utilisation en toute sécurité<sup>19</sup>.

35. L'isolement social agit sur la nature du comportement de l'enfant en ligne et sur l'ampleur de son activité sur Internet, ainsi que sur sa propension à demander de l'aide en cas de problème (E/CN.15/2014/7, par. 40). Les enfants et les adolescents isolés sont plus enclins à partager publiquement des informations sensibles, y compris des contenus inappropriés ou sexuellement explicites, dans le but d'être mieux acceptés et de se voir accorder une plus grande attention (ibid., par. 29). Cela a conduit les chercheurs à identifier un effet de « double peine » les enfants ayant plus de problèmes psychologiques que les autres sont aussi plus vulnérables sur Internet comme dans la vie réelle<sup>20</sup>.

## **V. Prévenir et combattre les violences sexuelles infligées aux enfants et l'exploitation sexuelle des enfants via les technologies de l'information et de la communication**

36. Pour assurer aux enfants un environnement Internet sûr, il est nécessaire d'élaborer un éventail de réponses permettant d'exploiter au mieux les possibilités des TIC en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant tout en réduisant les risques et en garantissant la sécurité et la protection des enfants. Il faudrait élaborer un programme numérique et le placer au cœur d'un cadre stratégique national complet, coordonné et doté de ressources suffisantes conçu pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants. Pour être efficace, ce programme devrait être inclusif et émancipateur, associer toutes les parties prenantes, viser à bénéficier à tous les enfants et s'inspirer des vues des enfants et des expériences qu'ils ont vécues sur Internet.

37. Les principales composantes d'une telle stratégie sont notamment la réforme législative, l'élaboration d'une politique et d'orientations pour les secteurs concernés, le renforcement des institutions, l'amélioration de la coordination grâce à la participation de diverses parties prenantes, le renforcement des capacités, et la collecte systématique de données et la recherche.

### **A. Interdiction, incrimination, poursuites et droit des victimes à une assistance efficace et à réparation**

#### **1. Législation nationale**

38. De nombreux États ne disposent pas d'un cadre législatif leur permettant d'enquêter efficacement sur l'exploitation sexuelle des enfants et les violences sexuelles infligées aux enfants sur Internet et de poursuivre les auteurs de tels faits. En 2012, seuls 69 des 196 États disposaient d'une législation jugée suffisante pour

<sup>19</sup> Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, *Releasing Children's Potential and Minimizing Risks* (voir note de bas de page 1), p. 18.

<sup>20</sup> Leen d'Haenens, Sofie Vandoninck et Verónica Donoso, "How to cope and build online resilience?", EU Kids Online, 2013, p. 1.

combattre les infractions de pédopornographie, tandis que 53 États n'avaient toujours pas adopté de loi portant expressément sur la pornographie mettant en scène des enfants. Sur les 74 États qui disposaient de lois portant expressément sur la pornographie mettant en scène des enfants, 47 États ne criminalisaient pas le fait de posséder en connaissance de cause du matériel pédopornographique, indépendamment de l'intention de le diffuser<sup>21</sup>. De la même manière, la procédure pénale et les règles relatives à la preuve ne permettent pas de surmonter les difficultés uniques associées aux enquêtes sur les infractions en lien avec l'exploitation sexuelle d'enfants et les violences sexuelles infligées aux enfants en ligne et d'en poursuivre les auteurs.

39. Pour faire en sorte que les enfants aient accès aux TIC et qu'ils bénéficient de la culture numérique sans aucune discrimination, il est indispensable d'adopter une législation nationale. Celle-ci devrait interdire toutes les formes de violence dans tous les contextes, y compris en ligne, garantir la protection des enfants, prévoir des voies de recours utiles et des services de réadaptation et de réinsertion en réponse aux préjudices, à la violence et à l'exploitation en ligne, et porter création de mécanismes et procédures de conseil, de signalement et de plainte, ainsi que de mécanismes de lutte contre l'impunité.

40. Si la législation doit être suffisamment flexible pour ne pas devoir être constamment réactualisée, elle doit clairement interdire toutes les manifestations de violence. Elle devrait également combler les lacunes liées à l'émergence de problèmes nouveaux, notamment certaines formes nouvelles de violence en ligne, et prévoir des procédures pénales pour faciliter l'ouverture d'enquêtes et l'engagement de poursuites. En outre, la législation devrait avoir une portée extraterritoriale et interdire les violences à l'égard des enfants en tous lieux.

## 2. Détection et signalement

41. Compte tenu du caractère mondialisé de la violence sexuelle infligée aux enfants sur Internet, il importe que les États renforcent leur coopération au moyen d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux. L'entraide juridique et la coopération transnationale sont indispensables à la mise en place de systèmes efficaces de détection et de signalement, de partage de l'information et de sécurité. Conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les États sont tenus de coopérer dans toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative à la violence à l'égard des enfants et à l'exploitation d'enfants. La compétence extraterritoriale pour ces infractions pourrait avoir un effet dissuasif, mais elle exige une véritable coopération internationale.

42. La coopération internationale devrait être complétée par des partenariats avec d'autres parties prenantes, notamment avec le secteur privé, aux fins de l'élaboration d'outils technologiques permettant de détecter les infractions, d'enquêter sur celles-ci et d'en poursuivre les auteurs, ainsi que d'assurer la participation active des enfants en qualité de défenseurs de la protection de l'enfance. Les gouvernements devraient mettre en place des mécanismes de signalement et des institutions accessibles, sûrs et adaptés aux enfants qui soient appuyés par des services efficaces, dotés de ressources suffisantes et respectueux des droits des enfants.

43. Les travaux de recherche menés à ce jour laissent penser que les outils de signalement profitent tout particulièrement aux filles, aux enfants vulnérables et aux enfants des familles pauvres, et que plus les enfants connaissent et maîtrisent Internet, plus ils sont susceptibles d'utiliser des outils de signalement s'ils sont perturbés par

<sup>21</sup> Voir Centre international pour les enfants disparus et exploités, *Child Pornography: Model Legislation & Global Review*, 7<sup>e</sup> éd. (Alexandria, Virginie, 2013), p. iv.

quelque chose qu'ils ont vu en ligne. Il faudrait donc encourager tout particulièrement les enfants qui connaissent moins bien Internet à utiliser les outils de signalement en ligne, lesquels devraient être simples et faciles à utiliser<sup>22</sup>, et leur donner les moyens de le faire.

### 3. Blocage et filtrage

44. Les listes de blocage et de filtrage sont d'importants mécanismes de lutte contre les violences sexuelles infligées aux enfants et l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, puisqu'elles permettent d'empêcher l'accès à de tels contenus. Elles ne constituent pas en soi un outil de censure ou une violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression; toutefois, comme l'a fait observer le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, les préoccupations liées à la protection des enfants sont parfois invoquées pour justifier le blocage et le filtrage inappropriés ou disproportionnés de contenus ayant trait à la santé sexuelle et procréative, à la sexualité, à la politique et à des activités de promotion (A/HRC/17/27, par. 9).

45. Les États devraient fixer des règles claires pour empêcher que les systèmes de blocage et de filtrage soient utilisés pour traiter des contenus autres que ceux mettant en scène des violences sexuelles infligées à des enfants. Les listes de blocage et de filtrage devraient reposer sur un fondement juridique clair, une transparence suffisante et des garanties efficaces contre une utilisation inappropriée, notamment la supervision judiciaire. Tous les citoyens, en particulier les enfants, ont le droit d'être informés de toute restriction en place et de s'en faire expliquer le motif.

### 4. Formation des forces de l'ordre et des acteurs de l'administration de la justice

46. Outre un cadre législatif solide, il importe de créer des unités spécialisées des forces de l'ordre qui seraient chargées d'enquêter sur ces infractions et qui collaboreraient étroitement avec les institutions spécialisées formées au travail avec les enfants victimes. Pour mener ces enquêtes, il est nécessaire d'utiliser des technologies de pointe hautement sophistiquées, telles que l'informatique légale, pour réunir des éléments de preuve électroniques. La répression des infractions en ligne est une tâche particulièrement ardue étant donné qu'il n'est pas nécessaire qu'un contact physique ait lieu pour qu'une infraction soit commise et que de nombreuses preuves sont sous forme électronique éphémère et peuvent de ce fait échapper aux méthodes de police traditionnelles<sup>23</sup>. Ce n'est qu'en mettant en place des services composés d'agents spécialisés que l'on pourra lutter efficacement contre ces infractions (A/HRC/28/56, par. 54).

47. Parallèlement à la création de forces spécialisées, il importe d'intégrer la formation sur les infractions en lien avec les violences sexuelles infligées aux enfants à la formation de tous les membres de l'administration judiciaire, procureurs et membres des forces de l'ordre. Cette formation est nécessaire pour le traitement des éléments de preuve numériques et pour l'évaluation de l'importance et de la valeur de ce type de preuve, ainsi que pour la compréhension des affaires de violence à l'égard des enfants et d'exploitation d'enfants impliquant l'utilisation de nouvelles technologies.

<sup>22</sup> Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, *Releasing Children's Potential and Minimizing Risks* (voir note de bas de page 1), p. 59.

<sup>23</sup> ONUDC, *Comprehensive Study on Cybercrime*, février 2013, p. xi.

## 5. Prise en charge, rétablissement et indemnisation des victimes

48. Il importe que, dans les affaires d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne, la victime soit placée au cœur du processus de détection, d'enquête et de répression. Il faudrait, au moment de décider de l'opportunité d'engager des poursuites pénales contre l'auteur de l'infraction et du moment auquel il faut le faire, prêter attention au rétablissement de l'enfant et à la nécessité d'éviter une nouvelle victimisation. Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, cela peut consister à laisser du temps à l'enfant victime pour se rétablir et recevoir le soutien nécessaire, et à lui prêter assistance dans les cas où il doit avoir affaire au système de justice. L'engagement de poursuites pénales contre l'auteur de l'infraction ne doit pas nuire à la santé et au rétablissement de l'enfant victime, et les droits et les intérêts des enfants victimes doivent être protégés tout au long de la procédure judiciaire.

49. Si la majeure partie du droit international met l'accent sur l'incrimination des actes et la punition des auteurs, il faudrait aussi reconnaître la nécessité de garantir aux enfants victimes des voies de recours et le droit d'obtenir réparation pour le préjudice subi. L'adoption de mesures d'indemnisation et de dédommagement pourrait permettre aux enfants victimes d'avoir les moyens d'assurer leur réadaptation, leur rétablissement et leur réinsertion. La possibilité d'intenter une action au civil devrait être garantie, quelle que soit la situation économique de la victime, y compris grâce à la fourniture d'une aide juridictionnelle ou à la mise en place d'un système d'indemnisation géré par l'État.

## B. Autonomisation des enfants

50. Donner aux enfants les moyens de se protéger contre les risques associés à Internet et de prendre davantage conscience de leurs responsabilités est l'un des moyens les plus efficaces de garantir leur droit de ne pas être victimes d'exploitation et de violences sexuelles. Les enfants adoptent facilement les nouvelles technologies, mais ils ont besoin d'acquérir des compétences et de la confiance pour se sentir en sécurité lorsqu'ils explorent les confins de l'univers numérique. Ils doivent développer leurs capacités de citoyens numériques.

51. Dans le même temps, il faudrait encourager les enfants à développer leurs compétences sociales et leur « maîtrise sociale ». Les compétences numériques et sociales forment la base d'une utilisation responsable des TIC et peuvent améliorer la capacité d'un enfant à se protéger. Les enfants qui disposent à la fois de compétences numériques et de compétences sociales sont davantage susceptibles d'éviter les risques associés au monde numérique et d'y faire face<sup>24</sup>.

52. L'utilisation des TIC comporte en soi une certaine part de risque, qui n'est pas uniquement liée au comportement de l'enfant en ligne, mais également au comportement des autres (celui des autres enfants, par exemple) et des personnes malveillantes, en ligne et hors ligne; toutefois, ce risque ne se traduit pas nécessairement en préjudice pour les enfants et les jeunes. Plus les enfants se livrent à des activités en ligne, plus ils acquièrent des compétences et une capacité de résilience et prennent de l'assurance. Et plus ils deviennent compétents, plus les possibilités qu'ils ont d'explorer Internet se multiplient, d'où une probabilité plus grande qu'ils soient exposés aux risques qui y sont associés. Cela étant, plus ils sont compétents, moins ils sont victimes d'atteintes et plus ils sont aptes à faire face aux risques.

<sup>24</sup> Comité des droits de l'enfant, rapport sur la journée de débat général tenue en 2014 sur le thème « Médias électroniques et droits de l'enfant », p. 83.

53. La capacité des enfants à assurer leur propre protection est étroitement liée au stade de développement de leurs capacités. Le fait que certains enfants et jeunes adoptent rapidement les nouvelles technologies ne signifie pas qu'ils n'ont pas besoin d'appui, d'informations et d'orientations concernant les stratégies de protection à adopter pour rester en sécurité.

54. La curiosité étant normale et saine, les adolescents ont besoin d'informations sur les risques et les dangers associés aux rencontres en ligne, en particulier avec des adultes. Les enfants devraient être informés, compte tenu de leur âge et de leur sensibilité, de la marche à suivre pour signaler les menaces, les interactions inappropriées et les violences, ainsi que de la suite qui sera donnée à leur plainte. Pour cela, il faut créer des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement qui soient largement disponibles, faciles d'accès, adaptés aux enfants et confidentiels<sup>25</sup>.

55. Conformément aux obligations qui sont les leurs au titre de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États devraient garantir la participation effective et éthique des enfants et des jeunes à l'élaboration des politiques et pratiques liées aux TIC et à l'exploitation sexuelle des enfants, tant en ce qui concerne la conception des outils de prévention et la prise en considération des besoins des enfants en matière de services.

### **C. Appui aux familles, aux enseignants et aux autres personnes qui s'occupent des enfants**

56. Si l'ouverture et l'accessibilité sont deux des principaux avantages d'Internet, elles sont aussi ses principaux facteurs de risque. Les TIC, et l'accès à Internet sans supervision qu'elles autorisent, exposent les enfants à la violence, aux sévices et à l'exploitation de façons souvent difficiles à déceler et à combattre pour les parents, les dispensateurs de soins, les enseignants et les autres acteurs.

57. Souvent, même les très jeunes enfants maîtrisent mieux Internet et la téléphonie mobile que leurs parents et les autres personnes qui s'occupent d'eux. Nombreux sont les parents, les enseignants et les autres personnes s'occupant d'enfants qui ne sont pas suffisamment informés au sujet des outils de sécurité en ligne ou des risques que peuvent courir les enfants.

58. Si la recherche reste limitée dans nombre de pays, des études montrent que moins les parents et les enseignants sont formés à l'utilisation d'Internet et aidés dans ce domaine, plus les enfants prennent de risques en ligne<sup>26</sup>. La recherche montre que les enfants sont davantage susceptibles de signaler des contacts ou des contenus indésirables ou perturbants si leurs parents savent eux-mêmes utiliser Internet ou sont disposés à discuter avec eux de l'utilisation d'Internet<sup>27</sup>. Les parents et les autres personnes qui s'occupent d'enfants doivent eux-mêmes recevoir un appui qui leur permette de mieux comprendre l'environnement en ligne, la manière dont les enfants et les jeunes opèrent dans cet environnement, le type de risques auxquels ils peuvent être exposés, le préjudice qu'ils pourraient subir et les moyens les plus efficaces de l'éviter et de développer la résilience chez les enfants et les jeunes.

59. De la même manière, les communautés en général doivent avoir conscience du problème de l'exploitation sexuelle en ligne et être capables d'assurer aux enfants un environnement sûr et de prendre correctement en charge les victimes. Pour que les

<sup>25</sup> Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, *Releasing Children's Potential and Minimizing Risks* (voir note de bas de page 1), p. 45.

<sup>26</sup> Sonia Livingstone et Monica E. Bulger, *A Global Agenda for Children's Rights in the Digital Age*, septembre 2013, p. 21.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 20.



enfants puissent s'exprimer à ce sujet, il est nécessaire de briser les tabous et de mettre fin aux croyances culturelles ou contextuelles préjudiciables qui permettent l'exploitation ou conduisent les personnes à garder le silence concernant l'exploitation sexuelle des enfants.

60. L'école offre une possibilité unique de promouvoir la non-violence et de faire évoluer les comportements qui tolèrent la violence. Grâce à une éducation de qualité, les enfants peuvent acquérir des compétences et des aptitudes qui leur permettront de surfer sur Internet avec assurance, d'éviter et de combattre les risques, et de devenir des citoyens numériques informés et responsables. L'éducation permet notamment d'encourager une utilisation créative, critique et sûre d'Internet et de prévenir et combattre la violence en ligne. Pour que les mesures prises à l'école soient efficaces, il faut que les enseignants maîtrisent l'environnement Internet et soient capables de déceler les signes avant-coureurs d'abus, ainsi que de conseiller et de guider les enfants et les jeunes, de leur donner les moyens d'agir et de leur apporter l'aide dont ils ont besoin<sup>28</sup>.

#### **D. Rôle du secteur privé**

61. Le secteur privé, moteur essentiel pour les sociétés et les économies, peut contribuer activement à la promotion des droits des enfants, réduire au minimum les risques et assurer la protection des enfants sur Internet. Internet est utilisé par tous, mais c'est un réseau privé. Les gouvernements devraient collaborer avec des acteurs tels que les fournisseurs d'accès à Internet, les hébergeurs, les fournisseurs de contenus, les moteurs de recherche, les services de paiement, les entreprises de télécommunication, les constructeurs de TIC, les entreprises d'informatique « en nuage », les médias sociaux et même les petites entreprises, comme les cybercafés.

62. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant et l'observation générale n° 16 du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant (CRC/C/GC/16) donnent d'importantes orientations dans ce domaine pour ce qui est de la sécurité des enfants et de la prévention des risques de préjudice, d'abus ou d'exploitation. Les Lignes directrices pour la protection de l'enfance en ligne élaborées par l'UIT et l'UNICEF constituent un bon cadre pour promouvoir l'utilisation positive d'Internet, faciliter la création de mécanismes permettant de signaler les violences sexuelles commises en ligne à l'égard d'enfants, et pour susciter auprès des enfants, des parents et des enseignants une prise de conscience du problème et encourager la mise en place de mesures d'éducation à la sécurité d'Internet adaptées à l'âge des enfants (A/69/264, par. 118).

63. Si de nombreuses mesures positives ont été prises et des outils essentiels ont été élaborés, il importe de mener une action plus cohérente, notamment pour restreindre l'accès aux images montrant des violences sexuelles infligées à des enfants et d'autres contenus nocifs pour les enfants, pour vérifier l'âge des internautes et pour donner aux enfants et aux parents des informations et conseils sur les questions de sécurité (A/69/264, par. 119). Les entreprises devraient appliquer des codes de déontologie et des normes en matière de garanties, et prendre pleinement conscience de la manière dont leurs services peuvent influencer sur les enfants qui vont sur Internet et créer des risques potentiels.

<sup>28</sup> Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, *Releasing Children's Potential and Minimizing Risks* (voir note de bas de page 1), p. 48.

## **E. Coopération internationale**

64. Compte tenu de la nature de l'exploitation sexuelle des enfants par le biais des TIC, la coopération internationale est indispensable. Les instruments internationaux et régionaux énoncent clairement la nécessité de mettre en place une telle coopération, qui devrait inclure la coopération entre les États, les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales nationales et internationales.

65. La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants organise une table ronde annuelle avec les organisations et institutions régionales pour renforcer la coopération interrégionale et accélérer les avancées pour mettre les enfants à l'abri de la violence. Cette instance est devenue un mécanisme stratégique permettant de promouvoir la concertation sur les politiques, d'échanger des connaissances et de bonnes pratiques, de faciliter le brassage des expériences, de coordonner les actions et d'améliorer les synergies, d'identifier les tendances ainsi que les problèmes urgents et de conjuguer les actions pour renforcer la sécurité et la protection des enfants.

## **F. Collecte de données et recherches complémentaires**

66. L'un des principaux obstacles à la compréhension de la manière dont les enfants utilisent les TIC et de leur attachement à Internet est l'insuffisance des travaux de recherche menés dans les pays en développement. Dans nombre de pays, en particulier en Asie, au Moyen-Orient et en Afrique, on ne sait pas si et comment les enfants accèdent à Internet, et encore moins quelles peuvent en être les conséquences (A/69/264, par. 23). Ces pays sont à la fois les pays d'origine de la majorité des enfants et des jeunes du monde et les pays où l'accès à Internet croît le plus rapidement.

67. Pour élaborer des textes de loi et des politiques, il est absolument essentiel de s'appuyer sur des données et des travaux de recherche relatifs à la sécurité des enfants, à leur exposition au risque, aux incidences des préjudices subis et aux facteurs qui influent sur leur capacité de résilience. Les États devraient en permanence mener des travaux de recherche et recueillir des données et les analyser afin de mieux comprendre la manière dont les enfants accèdent aux médias numériques et aux réseaux sociaux et les utilisent, ainsi que l'influence que ces médias et réseaux ont sur leur vie. Les données devraient porter à la fois sur les risques et les avantages pour les enfants et être ventilées de manière à faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier des enfants vulnérables.

## **VI. Exemples de bonnes pratiques**

68. L'initiative « Connecter une école, connecter une communauté » de l'UIT est un partenariat public-privé qui vise à promouvoir l'accès Internet haut débit dans les écoles des pays en développement. L'idée est que les écoles connectées devraient non seulement pourvoir aux besoins de leurs élèves, mais également aux besoins des communautés dans lesquelles vivent les élèves. Ainsi, les écoles peuvent servir de centres collectifs de TIC destinés aux groupes défavorisés et vulnérables, notamment aux femmes et aux filles, aux peuples autochtones et aux personnes handicapées. Les enfants et adolescents qui fréquentent une école connectée bénéficieront d'un accès amélioré aux dernières TIC, tandis que les membres de la communauté recevront une

formation aux compétences de la vie courante axée sur les TIC ainsi qu'une formation sur la création d'entreprise et les compétences spécialisées en matière de TIC<sup>29</sup>.

69. Au Costa Rica, diverses mesures juridiques et stratégiques ont été prises pour améliorer la protection des enfants en ligne. En décembre 2010 a été créée la Commission nationale pour la sécurité en ligne, instance pluridisciplinaire et intersectorielle qui compte des représentants du secteur public comme du secteur privé. Elle est chargée de définir des politiques relatives à l'utilisation en toute sécurité d'Internet et des TIC et d'élaborer un plan national pour la sécurité en ligne. Son action consiste notamment à mener une action de sensibilisation concernant l'usage approprié d'Internet et des technologies numériques, à proposer des mesures visant à empêcher les enfants d'accéder à des contenus inappropriés, à promouvoir un accès sûr à Internet, à mettre au point des stratégies visant à éviter toute utilisation inappropriée d'Internet, et à proposer des lois visant à renforcer les droits des individus, des communautés et des institutions en matière d'accès à Internet<sup>30</sup>.

70. La Journée mondiale pour un Internet plus sûr est une manifestation annuelle lors de laquelle tous les pays du monde mènent une action de sensibilisation à la sécurité sur Internet. Les écoles sont généralement associées aux activités de sensibilisation, afin que le message soit bien reçu par les différentes parties prenantes, notamment les enfants, les parents et les enseignants (A/HRC/28/56, par. 61).

71. INHOPE est un réseau de 51 permanences téléphoniques couvrant 45 pays qui reçoit des signalements concernant la diffusion de contenus pédopornographiques sur Internet et en réfère aux autorités compétentes. En 2013, INHOPE a reçu plus de 1,2 million de signalements de contenus illicites et recensé environ 40 000 images uniques postées sur Internet (A/HRC/28/56, par. 51).

72. La Virtual Global Taskforce est un excellent exemple de coopération internationale. Regroupant 12 services de police, un certain nombre d'acteurs du secteur privé, comme Blackberry, Microsoft et PayPal, et plusieurs organismes de protection de l'enfance, elle contribue à mettre en commun les renseignements et à coordonner l'action des forces de police, ce qui a permis à de nombreuses enquêtes d'aboutir (A/HRC/28/56, par. 71).

73. La loi philippine contre la pornographie mettant en scène des enfants interdit la création, la diffusion et le visionnage de matériels pédopornographiques. La loi impose aux acteurs du secteur privé, tels que les fournisseurs d'accès à Internet, les entreprises privées et les hébergeurs, de contribuer à la lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants et d'aviser les autorités s'ils découvrent que leurs serveurs ou leurs équipements ont été ou sont utilisés pour commettre des infractions liées à la pédopornographie. Les fournisseurs d'accès sont également tenus d'installer des programmes ou des logiciels conçus pour filtrer ou bloquer les contenus pédopornographiques. Il importe de souligner que cette loi dispose que les enfants victimes doivent bénéficier des formes de protection voulues, ce qui comprend la stricte confidentialité dans le traitement des éléments de preuve, la protection des témoins et l'aide à la réadaptation et à la réinsertion des victimes (voir A/HRC/28/55).

74. La Child Helpline International Foundation est un réseau mondial de 192 permanences téléphoniques destinées aux enfants qui couvre 145 pays. Collectivement, les permanences reçoivent chaque année plus de 14 millions d'appels émanant d'enfants et de jeunes qui ont besoin d'être pris en charge et protégés. Le réseau facilite la création de permanences téléphoniques nationales gratuites pour les enfants dans le monde entier et leur renforcement, et utilise les données recueillies et

<sup>29</sup> Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, *Releasing Children's Potential and Minimizing Risks* (voir note de bas de page 1), p. 49.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 57.

les connaissances acquises par les permanences téléphoniques pour mettre en lumière les lacunes des systèmes de protection de l'enfance et promouvoir les droits des enfants.

## VII. Conclusion et recommandations

75. Le HCDH note que des efforts ont été faits à différents niveaux aux fins de la mise en place de lois et de politiques efficaces visant à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle sur Internet, mais il est essentiel que les États :

a) Ratifient tous les instruments régionaux et internationaux pertinents relatifs à la vente et à l'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet;

b) Instaurent des cadres juridiques clairs et complets visant à interdire et à incriminer toutes les formes de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet;

c) Améliorent la coordination grâce à la participation de diverses parties prenantes, notamment des organismes publics compétents, des organisations non gouvernementales et des représentants de l'industrie; au niveau général, il faudrait mettre en place une plateforme multipartite aux fins de l'élaboration d'un programme numérique sûr, inclusif et émancipateur pour les enfants;

d) Renforcent l'appui fourni aux services chargés d'identifier les victimes et de retrouver les auteurs d'infractions, d'enquêter sur eux, de les poursuivre et de les punir;

e) Veillent à ce que les enfants – tant les garçons et les filles, ainsi que les enfants vulnérables ou marginalisés – soient consultés, afin que leurs vues et expériences soient prises en considération lors de l'élaboration des lois, des politiques et des programmes relatifs aux médias numériques et aux TIC;

f) Promeuvent et facilitent la coordination et la collaboration internationales et régionales afin de garantir la bonne mise en œuvre du cadre juridique applicable;

g) Créent, au niveau mondial, une équipe spéciale permanente chargée d'harmoniser les pratiques et procédures, de mettre en commun les compétences et de développer les bonnes pratiques, et de fournir une assistance aux États pour l'élaboration de lois, de politiques et de stratégies nationales visant à combattre efficacement l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet;

h) Encouragent les partenariats public-privé pour promouvoir l'utilisation des TIC afin d'aider les enfants à accéder aux informations concernant leurs droits et de faciliter leur participation à la conception de politiques, de programmes et de services les concernant;

i) Collaborent avec le secteur des TIC aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures voulues pour protéger les enfants des risques que présentent les TIC. Lorsque ces risques sont décelés, les États et l'industrie devraient coopérer pour instituer des procédures rapides et efficaces visant à retirer les contenus préjudiciables ou nocifs mettant en scène des enfants. Les États devraient appliquer les Lignes directrices pour la protection de l'enfance en ligne élaborées par l'UIT et l'UNICEF;

j) Renforcent encore, avec la participation des enfants, les programmes de sensibilisation et d'éducation élaborés pour aider les enfants à prévenir les risques liés à l'utilisation des médias numériques et des TIC et à y faire face, notamment en élaborant des supports d'information adaptés aux enfants; il

faudrait notamment mettre au point des programmes concernant les risques de violation de la confidentialité associés à l'utilisation des médias numériques et des TIC, ainsi que les contenus générés par les utilisateurs eux-mêmes;

k) Promeuvent des mesures visant à donner aux éducateurs et aux parents les moyens d'accompagner les enfants et de les aider à acquérir les compétences nécessaires pour vivre dans l'environnement numérique;

l) Dispensent une formation adaptée et continue aux membres des forces de l'ordre, aux membres du corps judiciaire et aux professionnels travaillant avec ou pour des enfants afin d'améliorer leurs compétences techniques;

m) Mettent en place des mécanismes de signalement accessibles, sûrs, confidentiels, adaptés à l'âge et à la sensibilité des enfants et efficaces, tels que des permanences téléphoniques destinées aux enfants, permettant de signaler les violations des droits des enfants en lien avec les médias numériques et les TIC; il s'agirait notamment d'instaurer des points de contact sûrs, confidentiels et adaptés aux besoins des enfants auprès desquels les enfants pourraient signaler aux autorités compétentes des contenus à caractère sexuel qu'ils ont eux-mêmes générés;

n) Renforcent la coordination entre tous les acteurs et les secteurs au sein du mécanisme de protection en assurant le renvoi des affaires et en apportant un réel soutien aux enfants victimes; il faudrait notamment concevoir une stratégie de protection de l'enfance qui fasse de la protection et de la prise en charge des victimes une considération primordiale dans le cadre des enquêtes et qui énonce des bonnes pratiques en matière de traitement des victimes;

o) Donnent les moyens d'action et les ressources nécessaires aux institutions nationales chargées de protéger les droits de l'homme afin de leur permettre de jouer un rôle clef dans la surveillance de l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet; ces institutions devraient être spécifiquement chargées d'examiner les questions liées aux droits des enfants concernant les médias numériques et les TIC, et pouvoir recevoir et examiner les plaintes déposées par des enfants et enquêter sur celles-ci d'une manière adaptée à la sensibilité des enfants, respecter la vie privée et assurer la protection des victimes et mener des activités de surveillance, de suivi et de vérification en faveur des enfants victimes;

p) Mènent des travaux de recherche orientés vers l'action sur les auteurs d'infractions en ligne, la manière dont les enfants sont victimisés sur Internet et les facteurs qui rendent les personnes plus vulnérables, en vue de prévenir les infractions et de renforcer les réponses apportées par les professionnels aux victimes en termes d'enquêtes, de sauvetage, de rétablissement et de réinsertion.